

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° ICC-01/12-01/15

Date : 12 mai 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Devant : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Décision portant prorogation du délai de dépôt des observations
du Fonds au profit des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

Le Fonds au profit des victimes

Le juge Raul C. Pangalangan, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance VIII (« le juge unique » et « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), eu égard à la norme 35 du Règlement de la Cour, rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, la présente Décision portant prorogation du délai de dépôt des observations du Fonds au profit des victimes.

1. Le 29 septembre 2016, la Chambre a adopté le calendrier de la phase des réparations, fixant notamment les délais pour la présentation de rapports d'experts et d'observations finales¹.
2. Le 9 mars 2017, à la demande des experts désignés pour rédiger les rapports susmentionnés², la Chambre a modifié le calendrier de la phase des réparations, fixant au 28 avril 2017 le délai pour la présentation des rapports d'experts et au 26 mai 2017 le délai pour le dépôt des observations finales des parties et du Fonds au profit des victimes³.
3. Les experts ont déposé leurs rapports le 1^{er} mai 2017⁴. Les parties en ont reçu notification le 3 mai 2017⁵, et le Fonds au profit des victimes, le 4 mai 2017⁶.
4. Le 10 mai 2017, le Fonds au profit des victimes a demandé que soit prorogé de trois semaines le délai fixé pour la présentation de ses observations finales (« la Requête du Fonds au profit des victimes »)⁷. Il fait valoir ce qui suit : i) il se

¹ ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

² *Transmission of Request from the Reparations Experts for an Extension of Time for the Submission of their Report(s) pursuant to ICC-01/12-01/15-203-Red*, 8 mars 2017, ICC-01/12-01/15-205, avec deux annexes.

³ Version publique expurgée de la Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt d'un rapport d'experts et portant modification du calendrier de la phase des réparations, rendue le 9 mars 2017, ICC-01/12-01/15-206-Red-tFRA.

⁴ *Transmission of Experts' Reports pursuant to Trial Chamber Decision ICC-01/12-01/15-203-Red of 19 January 2017*, ICC-01/12-01/15-214, avec trois annexes.

⁵ *Transmission of Redacted Versions of Experts' Reports pursuant to Trial Chamber Decision ICC-01/12-01/15-203-Red of 19 January 2017*, ICC-01/12-01/15-215, avec trois annexes.

⁶ Voir courriel de la Chambre au Greffe, 4 mai 2017, 13 h 22.

⁷ *Public redacted version of "Request for an extension of time"*, 10 mai 2017, ICC-01/12-01/15-216-Red.

trouve face à des obligations concurrentes découlant de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (« l'affaire Katanga »)⁸ ; la réunion annuelle du Conseil de direction est prévue du 16 au 18 mai 2017, et le Fonds doit consacrer ses ressources à sa préparation⁹ ; et iii) l'examen des écritures préparées par le Secrétariat du Fonds requiert au moins cinq jours de travail, les membres du Conseil de direction ne se trouvant pas à la Cour et travaillant à titre bénévole¹⁰.

5. Par un courriel du 11 mai 2017, le juge unique a fixé au vendredi 12 mai 2017 à 12 heures le délai pour le dépôt de la réponse à la Requête du Fonds au profit des victimes¹¹.
6. Le 12 mai 2017, l'équipe de la Défense d'Ahmad Al Mahdi (« la Défense ») a répondu à la Requête du Fonds au profit des victimes (« la Réponse de la Défense »)¹². Elle ne s'y oppose pas. Elle demande une prorogation de délai de quatre semaines, en faisant valoir qu'elle a besoin de plus de temps pour examiner les pièces transmises au Greffe le 24 avril 2017 et qu'elle n'est pas en mesure de présenter des observations utiles sur les rapports d'experts tant qu'ils n'ont pas été traduits en français¹³. En outre, la Défense demande l'autorisation de déposer ses observations après le dépôt de celles du Fonds au profit des victimes.
7. Le juge unique relève qu'il n'y a pas eu d'opposition à la Requête. Il estime par ailleurs qu'un motif valable, au sens de la norme 35 du Règlement de la Cour, a été présenté. En particulier, il prend note des obligations concurrentes auxquelles fait face le Fonds au profit des victimes et du fait que celui-ci n'aurait

⁸ Requête du Fonds au profit des victimes, ICC-01/12-01/15-216-Red, par. 8 à 10.

⁹ Requête du Fonds au profit des victimes, ICC-01/12-01/15-216-Red, par. 11 et 12.

¹⁰ Requête du Fonds au profit des victimes, ICC-01/12-01/15-216-Red, par. 13.

¹¹ Courriel du juge unique aux parties, 11 mai 2017, 10 h 58.

¹² Réponse à la requête de prorogation de délai du Fonds au profit des victimes (ICC-01/12-01/15-216-Red) et Demande de prorogation de délai, ICC-01/12-01/15-217.

¹³ Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/15-217, par. 14 et 15.

pu prévoir le délai fixé par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga*.

8. Par souci d'équité, le juge unique accorde la même prorogation de délai au représentant légal des victimes et à la Défense.
9. Toutefois, le juge unique rejette la demande de la Défense en vue d'être autorisée à présenter ses observations après celles du Fonds au profit des victimes. En premier lieu, cette demande est inopportune, la Défense ayant été informée dès le 19 janvier 2017 que la Chambre n'avait pas envisagé la possibilité de répondre aux observations finales du Fonds au profit des victimes¹⁴. En deuxième lieu, la Chambre rappelle que le Fonds au profit des victimes n'est pas partie à la procédure en réparation, en particulier à ce stade, mais qu'il intervient comme un expert conseillant la Chambre. Ainsi, par nature, ses observations ne devraient pas porter préjudice aux droits de la Défense. S'agissant de la traduction en français des rapports d'experts, la Défense réagit depuis le début de la phase du procès à des observations, à des témoignages et à des ordonnances de la Chambre présentés en anglais. La Chambre ne voit pas pourquoi elle ne serait pas capable de répondre aux rapports d'experts rédigés en anglais, étant entendu qu'elle a également le droit, si elle le souhaite, de demander l'assistance du Greffe pour obtenir une traduction en français¹⁵.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

FAIT DROIT à la Requête du Fonds au profit des victimes ; et

¹⁴ Version publique expurgée de la Décision portant désignation d'experts en matière de réparations et modification partielle du calendrier de la phase des réparations, 19 janvier 2017, ICC-01/12-01/15-203-Red-tFRA.

¹⁵ En effet, la Défense indique qu'elle a déjà demandé à être assistée à cette fin. Réponse de la Défense, ICC-01/12-01/15-217, par. 14.

PROROGÉ au 16 juin 2017 le délai de présentation des observations finales par le représentant légal des victimes et par la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

_____/Signé/_____

M. le juge Raul C. Pangalangan

Juge unique

Fait le 12 mai 2017

À La Haye (Pays-Bas)